

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance du *Board of Trade* concernant le paiement des taxes en matière de brevets, de dessins et de marques en Grande-Bretagne et dans les pays ennemis (15 juillet 1918), p. 85. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. PAYS-BAS. Décret modifiant le décret N° 559, du 15 décembre 1914, qui établit un règlement sur les brevets (N° 299, du 27 mai 1918), p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi britannique sur les marques (*seconde et dernière partie*), p. 86.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 89.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Marque; contrefaçon antérieure

à la guerre; action intentée par le propriétaire anglais pendant la guerre; recevabilité, p. 91. — II. Guerre; paiement tardif d'une annuité de brevet; restitution en l'état antérieur, p. 91. — III. Guerre; ordonnance du 10 septembre 1914; définition du terme «délai», p. 91. — IV. Guerre; restitution en l'état antérieur; définition; radiation du brevet; irrelevances, p. 92. — AUTRICHE. Brevets; Convention d'Union; dessins et modèles; marques (v. *Lettre d'Autriche*), p. 93. — SUISSE. Marques de fabrique; «Tell-Marke»; article 14 de la loi; Convention d'Union, articles 2 et 6; enregistrement par une maison étrangère; radiation; recours rejeté, p. 93.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Extension des facilités accordées en raison de l'état de guerre, p. 95.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 95.

Statistique: FRANCE. Statistique des brevets d'invention pour l'année 1916, p. 95.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE du

«BOARD OF TRADE» CONCERNANT LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES EN GRANDE-BRETAGNE ET DANS LES PAYS ENNEMIS

(Du 15 juillet 1918.)

Considérant que, par une ordonnance datée du 7 décembre 1915⁽¹⁾, le *Board of Trade*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par certaines proclamations concernant le commerce avec l'ennemi, a autorisé toute personne dans le Royaume-Uni ou dans l'un des territoires de Sa Majesté à payer les taxes nécessaires pour obtenir, dans un pays ennemi, la délivrance, l'enregistrement ou le renouvellement d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, à payer aux agents ennemis leurs frais et débours en rapport avec les opérations précitées, et à payer, en outre, pour le compte d'un ennemi toutes taxes payables dans le Royaume-Uni ou dans l'un des territoires de Sa Majesté, pour demander

la délivrance, l'enregistrement ou le renouvellement d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, ainsi que tous les frais et débours en rapport avec les opérations précitées;

Considérant que ladite ordonnance a été modifiée par une autre ordonnance du *Board of Trade* datée du 5 septembre 1917⁽¹⁾;

Considérant que le *Board of Trade* envisage que les paiements dont il est question plus haut ne doivent plus être autorisés,

Le *Board of Trade* révoque par les présentes les ordonnances précitées et avise que tous les paiements du genre de ceux dont il est question plus haut sont prohibés à partir de la date de la présente ordonnance, conformément aux proclamations qui concernent le commerce avec l'ennemi.

Board of Trade, 7, Whitehall Gardens, S. W., le 15 juillet 1918.

H. LLEWELLYN SMITH,
Secrétaire du «Board of Trade».

B. Législation ordinaire

PAYS-BAS

DÉCRET modifiant

LE DÉCRET N° 559, DU 15 DÉCEMBRE 1914,
QUI ÉTABLIT UN RÈGLEMENT SUR LES
BREVETS⁽²⁾
(N° 299, du 27 mai 1918.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 106.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1915, p. 149.

Nous WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du 3 mai 1918, N° 3504, section du Commerce, et de celui des Colonies du 3 mai 1918, 4^e section, n° 6;

Vu notre décret du 15 décembre 1914 établissant un «règlement sur les brevets» (*Staatsblad*, n° 559 de 1914);

Le Conseil d'État entendu (rapport du 21 mai 1918, n° 36);

Vu le rapport circonstancié de Nos Ministres précités du 23 mai 1918, n° 4053, section du Commerce, et du 24 mai 1918, 4^e section, n° 14,

Avons jugé bon et décidé de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Dans l'article 2, alinéa 1, lettre *c*, du «Règlement sur les brevets» (*Staatsblad*, n° 559 de 1914), le mot «douze» est remplacé par celui de «vingt».

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du règlement reçoit la teneur suivante:

«Les assemblées plénières du Conseil des brevets prévues aux articles 24, 27, 32 et 50 de la loi sur les brevets se composent du président et des autres membres ordinaires.»

ART. 3. — Dans l'article 6, lettre *b* du règlement le mot «trois» est abrogé.

ART. 4. — Les quatre premiers alinéas

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 2.

de l'article 8 dudit règlement sont remplacés par les trois alinéas ci-après, tandis que les alinéas 5 et 6 reçoivent respectivement les numéros 4 et 5 :

1. Chaque section des demandes se compose de trois membres, dont trois membres ordinaires du Conseil des brevets, ou bien deux de ces membres et un membre extraordinaire. Deux de ces membres doivent être des techniciens et le troisième un juriste. Si, en raison de circonstances extraordinaires, le nombre des séances des sections des demandes doit être temporairement augmenté, le ministre peut désigner des membres suppléants, à titre de « membres temporaires des sections des demandes », pour un temps fixé. Ces membres temporaires sont, en ce qui concerne la participation aux séances des sections des demandes, sur le même pied que les membres ordinaires du Conseil des brevets.

2. La section centrale désigne chaque fois les membres des différentes sections, en tenant compte des dispositions du présent article. Un membre peut être attribué à plus d'une section des demandes. Avant la séance dans laquelle l'affaire doit être discutée, la section centrale est autorisée à remplacer, par un autre membre ou par un suppléant, le membre de la section des demandes qui a été chargé par la section, conformément à l'article 24 de la loi sur les brevets, de l'examen provisoire de la demande.

3. La section des demandes est autorisée à convoquer, pour qu'ils donnent des explications, les membres techniciens qui ont assisté à l'examen provisoire d'une affaire.

ART. 5. — L'article 9 du règlement précité reçoit la teneur suivante :

1. Si des membres ordinaires ont pris part aux délibérations en première instance relatives à l'affaire sur laquelle l'assemblée générale est appelée à statuer, et en cas d'empêchement ou d'absence, ils sont remplacés par un membre extraordinaire ou par un suppléant qui n'a pas pris part aux délibérations, en première instance, et qui est désigné chaque fois par la section centrale.

2. Dans les sections des demandes, les membres ordinaires qui sont empêchés ou absents seront remplacés par un suppléant que désignera chaque fois la section centrale.

3. En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre de la section centrale durant plus d'un mois, le ministre pourra désigner temporairement un membre ordinaire ou extraordinaire comme membre de la section centrale.

Nos Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel sera publié dans le *Staatsblad* et dont

une copie sera communiquée au Conseil d'État.

La Haye, le 27 mai 1918.

WILHELMINE.

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Industrie et du Commerce,*
POSTHUMA.

Le Ministre des Colonies,
TH. B. PLEYTA.

Publié le 6 juin 1918.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI BRITANNIQUE SUR LES MARQUES

(Seconde et dernière partie.)

II. ABUS EN MATIÈRE DE MARQUES VERBALES

Pour saisir la portée de la seconde partie du projet de loi, qui tend à réprimer les abus en matière de marques verbales, il faut connaître la teneur de la section 7 de ce projet.

Son premier paragraphe est conçu comme suit :

(1) Si le propriétaire d'une marque enregistrée après l'adoption de la présente loi, soit en vertu de la loi principale, soit en vertu de la première partie de la présente loi, agit au moyen d'annonces, ou de toute autre manière, de façon à amener le public à faire un usage général du mot ainsi enregistré en qualité de nom ou de désignation courante d'un article ou d'un genre d'articles déterminé, et non comme dénotant ou indiquant que cet article ou ce genre d'articles est fabriqué, vendu, garanti, trafiqué ou mis en vente par lui, cette marque sera, nonobstant les dispositions de la section 41 de la loi principale, radiée du registre des marques à la demande de toute personne lésée.

Les autres dispositions de cette section portent : que la même règle est applicable aux marques enregistrées avant l'adoption de la loi, et nonobstant les dispositions de la section 41 de la loi principale, si le nom est employé couramment par le public de la manière indiquée plus haut ; que, si cet usage de la marque s'est produit sans être encouragé par son propriétaire au moyen d'annonces ou de toute autre manière, elle pourra être transférée dans la partie B du registre, soit seule, soit avec les modifications ou additions qui pourraient être jugées nécessaires.

La section 41 de la loi actuelle, dont il est question plus haut, dispose qu'après l'expiration de sept ans à compter de l'enregistrement, cet enregistrement est valide à tous égards, à moins qu'il n'ait été obtenu par fraude, ou que la marque ne soit pas enregistrable aux termes de la section 41 de la loi.

L'exposé des motifs justifie ce système en rappelant que la fonction normale de la marque est de distinguer les produits d'un commerçant de ceux d'un autre, tandis que le nom sous lequel un article est connu du public ne peut être enregistré comme marque.

Les inconvénients résultant de la possession d'un monopole sur le nom d'un produit se sont, d'après l'exposé, montrés de la manière la plus frappante en ce qui concerne les médicaments, surtout quand il s'agissait de produits qui avaient été originairement brevetés. Il est établi, en droit anglais, que, lorsqu'un article nouvellement introduit a été originairement fabriqué au bénéfice d'un brevet, le nom sous lequel il est connu tombe dans le domaine public au moment où l'expiration du brevet met fin au monopole de fabrication et de vente de l'article dont il s'agit. Si, en pareil cas, le nom continuait à être protégé comme marque alors que le brevet serait expiré, le droit appartenant au public de fabriquer l'article anciennement breveté deviendrait illusoire, selon l'exposé, car on ne pourrait vendre cet article sous le seul nom connu du consommateur. Un bon exemple d'un cas semblable est celui de la marque « *Aspirine* », appliquée à l'acide acétylo-salicylique. Au lieu de faire un usage légitime de cette marque comme indiquant un produit fabriqué par une maison déterminée, ses propriétaires ont, est-il dit, constamment employé le mot *Aspirine* comme nom du médicament, afin d'obtenir un monopole de fait sur le produit.

Examinons cette question de plus près. Il est incontestable que le nom d'un article *tout à fait nouveau*, qui nécessairement a été mis sur le marché sous un nom également nouveau, ne peut constituer un monopole au profit d'une seule personne dès que la fabrication et la vente de cet article sont dans le domaine public : celui qui a le droit de fabriquer et de vendre un produit déterminé, a évidemment le droit de le mettre dans le commerce sous le nom sous lequel il est seul connu. Mais il nous semble qu'il faudrait, d'autre part, appliquer strictement la règle d'après laquelle un nouveau nom donné à un article déjà connu ne peut empêcher un commerçant de vendre le même produit *sous un nom différent*, alors même que celui-ci aurait quelque analogie avec le

nom usuel. La question s'est posée devant la Cour d'appel à propos de la marque « *Tabloid* ». Une maison de produits chimiques avait eu l'idée de fabriquer un certain nombre de médicaments sous la forme de tablettes comprimées, et de les mettre en vente sous la marque de « *Tabloid* ». Voyant que ces articles étaient appréciés du public, une maison concurrente s'était mise à fabriquer des comprimés qu'elle vendait sous le même nom. Avec une certaine hésitation, la Cour jugea qu'à la date où la marque avait été enregistrée, le mot était une dénomination de fantaisie n'appartenant pas au domaine public. Cette décision est absolument correcte : nul ne se servait du mot *Tabloid* avant son dépôt comme marque ; nul n'est empêché d'employer le mot « *tablette* » pour désigner les produits fabriqués sous cette forme ; l'enregistrement de la marque n'a donc enlevé à personne un droit qu'il possédait auparavant.

Il nous semble que le premier paragraphe de la section 7 n'est pas tout à fait équitable à l'égard de ceux qui produisent des articles nouveaux. Il ne s'agit pas de ceux qui ont fait breveter ces articles, — ceux-là jouissent d'un monopole de fabrication, et nul ne peut vendre leur article sous quelque nom que ce soit — mais de ceux qui ont fait une innovation non brevetable, ou qui n'ont pas fait breveter une invention qui aurait pu l'être. Le nouveau produit doit forcément être désigné sous un nom quelconque, autrement l'acheteur ne saurait comment le demander. Supposons maintenant qu'un pâtissier ait imaginé un nouveau biscuit auquel il aurait donné le nom de fantaisie de *Biscuit du Printemps*, et que ce biscuit ait acquis une certaine réputation, à cause de son goût exquis ou de son aspect décoratif. Cela donne au pâtissier l'idée de déposer cette dénomination comme marque de fabrique, afin d'obtenir le monopole de vente du nouveau produit. Le fait que ce produit particulier était déjà connu sous la dénomination indiquée à la date où la marque a été déposée, est-il suffisant pour autoriser les concurrents à vendre des gâteaux sous le même nom, s'ils ne l'avaient déjà fait avant le dépôt de la marque ? Nous ne le croyons pas, car cela ne les empêche pas d'exercer leur industrie comme auparavant.

Peut-on reprocher sérieusement à celui qui a eu la chance de lancer un article nouveau ayant obtenu la vogue, de faire des annonces où il recommande ce dernier sous le nom seul connu du public, que ce nom ait ou non été déposé comme marque ? Quels droits existants lèse-t-il par là ? Et ne peut-on pas reprocher à ses confrères, qui vendent leurs produits sous le même

nom, de lui faire une concurrence déloyale ?

L'exposé des motifs cite deux décisions judiciaires à l'appui de sa manière de voir.

Une des affaires les plus connues portant sur la question dont il s'agit, est celle de la marque « *Singer* ». C'était, en réalité une affaire de nom commercial, mais la chose est indifférente, vu que le principe appliqué est le même. La maison plaignante, fondée par un nommé Singer, avait en Amérique une grande fabrique de machines à coudre, et avait fait pour ses machines une forte réclame sous le nom de son fondateur. Elle avait coutume de munir les produits de son établissement d'une marque comprenant le nom *Singer* et certains éléments décoratifs. Un concurrent avait répandu des réclames où il appelait ses produits « nos machines Singer », et il prétendait avoir le droit de se servir du nom de Singer pour désigner ses machines. La Cour d'appel et la Chambre des Lords, réformant le jugement de première instance, rejetèrent la plainte, en déclarant, d'après les faits de la cause, qu'il n'y avait pas eu intention de tromper de la part du défendeur. La question de savoir si le mot *Singer* avait pris le caractère d'une indication générique ne fut pas abordée dans le jugement, mais Lord Selborne émit l'avis qu'en fait, le mot *Singer* indiquait un mode de construction pour machines à coudre connu dans le commerce.

Dans l'affaire de la marque « *Wheeler & Wilson* », également appliquée à des machines à coudre, il s'agissait d'une marque pour un produit qui avait été anciennement breveté. Le défendeur s'intitulait « agent pour la vente de la machine Wheeler & Wilson », bien qu'il ne fût pas l'agent des demandeurs et qu'il ne vendit pas de leurs machines. La Cour lui interdit de se donner le titre d'agent, mais ne consentit pas à l'empêcher de désigner les machines vendues par lui comme des machines Wheeler & Wilson. Il ne s'agissait pas, selon le vice-chancelier James, du nom des fabricants, mais de celui de la machine elle-même, et le monopole conféré par le brevet expiré ne pouvait être prolongé par la concession d'un monopole sur le nom du produit.

Mais c'est en matière de médicaments que le monopole sur le nom du produit a paru le plus fâcheux aux auteurs du projet de loi. Si le nom d'un médicament est protégé comme la propriété perpétuelle du déposant, le droit des tiers de fabriquer l'article à l'expiration du brevet est pratiquement annulé. L'exposé des motifs cite comme un bon exemple d'un abus semblable la marque verbale « *Aspirine* », que ses propriétaires, — « au lieu de s'en servir légitimement pour indiquer que le produit avait été

fabriqué par une maison déterminée, — ont constamment employée comme le nom du produit lui-même, afin d'obtenir par là, sous le couvert de la marque, un monopole exclusif sur le médicament ».

* * *

Une délégation de la Chambre de commerce de Londres et d'autres associations importantes s'est présentée au président du *Board of Trade* pour lui demander la suppression de la seconde partie du projet de loi, comme étant désastreuse pour le commerce. Le *Board of Trade Journal*, qui nous apprend cette nouvelle, ne donne pas la teneur des objections formulées par les délégués, mais la réponse du président nous montre que ces objections sont les mêmes que celles qui se présentaient à notre esprit alors que nous examinions le projet sans aucune idée préconçue.

Le président, surpris de l'opposition rencontrée par cette partie du projet de loi, déclara que les dispositions relatives à la suppression des abus en matière de marques verbales lui paraissaient, ainsi qu'à ses collègues, hautement désirables et nécessaires au point de vue des intérêts commerciaux du pays. Mais il ajouta, après avoir fourni divers arguments en faveur des dispositions projetées, que leur rédaction pouvait être défectueuse, et qu'il ne demandait pas mieux que de la remanier de façon à donner satisfaction aux intéressés.

* * *

Et maintenant, nous exprimerons en toute franchise notre opinion sur la seconde partie du projet de loi, et nous serions surpris si nos vues ne concordaient pas sur plusieurs points avec celles de la délégation.

Tout d'abord, il est certain que chacun s'accorde à reconnaître que les marques verbales peuvent se prêter à un usage abusif, auquel il convient de s'opposer.

Il faut, avant tout, bien se rendre compte de la fonction normale de la marque, qui ne paraît pas exposée d'une façon complète dans la section 7 du projet de loi. La marque a hien pour but de faire reconnaître que tous les produits qui en sont munis sortent du même établissement, et d'empêcher qu'un concurrent, en usurpant la marque enregistrée au profit d'un tiers, ne puisse faire passer ses produits comme provenant de l'industrie ou du commerce de son rival, propriétaire de la marque. Mais si la marque n'était, en quelque sorte, que le pavillon sous lequel les marchandises d'une maison sont mises dans le commerce, il semblerait logique que chaque maison n'en eût qu'une seule, qu'il suffirait de voir pour savoir de quelle maison provient la marchandise. Or, on voit fréquemment qu'une maison adopte

des marques différentes, non seulement pour les articles variés dont elle fait le commerce, mais pour les diverses qualités d'un même produit. Cette manière de faire, qui établit un lien entre la marque et l'un des nombreux articles fabriqués par son propriétaire, doit présenter certains avantages, sinon elle ne serait pas pratiquée d'une manière générale dans tous les pays industriels et commerçants. Les maisons qui lancent des produits nouveaux trouvent leur profit à les munir d'une marque spéciale et caractéristique, qui forme la base la plus solide de la réclame à laquelle il faut se livrer pour créer un marché au nouvel article.

Un article qui vient d'être créé, comme un enfant qui vient de naître, doit avant tout recevoir un nom, et il est naturel que le fabricant fasse de la réclame pour le produit sous le nom qu'il lui a donné, que celui-ci ait ou non été déposé comme marque. Si ce nom est encore inconnu, si, en le déposant comme marque, l'industriel s'assure un droit privatif sur son usage, cela lèse-t-il qui que ce soit? Oui, si le produit, pouvant être fabriqué librement par les tiers, a, par exemple, reçu un nom qui décrit dans les termes usuels ses propriétés ou son mode de fabrication; si, pour reprendre l'exemple donné plus haut, le pâtissier, auteur d'un biscuit nouveau, l'appelle: «Biscuit aux amandes parfumé à la liqueur X». Mais si, comme nous l'avons admis, il l'appelle: «Biscuit du Printemps», et dépose cette dénomination comme marque, en quoi ses concurrents seront-ils lésés? Ils pourront fabriquer le même biscuit et le vendre sous un autre nom, s'ils ne préfèrent pas en inventer un autre et le vendre à leur tour sous une dénomination inscrite au registre des marques. Nous ne voyons vraiment pas pourquoi le fait que le nom du premier biscuit s'est répandu comme le nom de ce produit spécial donnerait aux concurrents le droit, — après avoir imité l'article qui a obtenu la faveur du public, — de profiter de la vogue que le propriétaire de la marque a obtenue par la bienfaisance de son produit et au prix d'une réclame onéreuse. D'autre part, on admet que la marque doit protéger les intérêts du consommateur aussi bien que ceux du producteur, et le premier n'est-il pas lésé par le concurrent qui lui vend un produit médiocre sous le nom en vogue, nom dont il n'a aucun intérêt à soutenir la réputation, puisqu'il n'est pas sa propriété?

La même observation s'applique aux *noms d'articles brevetés* qui sont déposés comme marques de fabrique, et nous avouons que la jurisprudence admise en Grande-Bretagne sur ce point ne nous paraît pas tout à fait

satisfaisante. Une maison qui a mis dans le commerce un article breveté et qui, par la bonne qualité de ses produits et une réclame active, a su se faire une grande clientèle, nous paraît être la victime d'une concurrence déloyale si un concurrent met en vente, après l'expiration du brevet, des articles analogues sous la marque déposée par ladite maison ou sous son nom commercial. Et cette manière de procéder nuit aussi au consommateur qui, trompé par la marque ou le nom qu'il voit figurer sur le produit, admet qu'il provient de la maison qui lui a donné sa réputation. L'ancien breveté peut, il est vrai, faire valoir sa priorité en faisant précéder sa marque du mot «*Original*», — c'est du moins ce qui nous paraît résulter d'une décision judiciaire. Mais cette manière de faire ne met pas le consommateur au courant de la situation vraie, car ce n'est, par exemple, que s'il se trouve en présence, à la fois, d'une machine portant la marque «*Wheeler & Wilson*» et d'une autre portant celle de «*Original Wheeler & Wilson*», qu'il apprend l'existence de maisons différentes apposant sur leurs produits la raison de commerce dont il s'agit. Or il se peut fort bien qu'il attache moins de prix à posséder une machine d'un système déterminé qu'à en avoir une sortant d'une fabrique réputée. On pourrait, nous semble-t-il, permettre aux concurrents, après l'expiration du brevet, de faire connaître le système de leurs machines sans risquer d'induire le public en erreur, en les munissant, par exemple, de la mention *Système anciennement breveté et connu sous le nom de Wheeler & Wilson*.

En répondant aux critiques de la délégation dirigées contre la seconde partie du projet de loi, le président du *Board of Trade* fit remarquer que les abus faits des marques verbales étaient particulièrement graves en ce qui concerne les *produits pharmaceutiques*. Il cita comme exemple la marque «*Aspirine*», déposée par une maison allemande. En cherchant ce mot dans un dictionnaire, le président avait trouvé qu'il désignait un «remède contre le rhumatisme». Et il demande comment il sera possible à qui que ce soit de fabriquer de l'*aspirine*, une fois le brevet tombé dans le domaine public, si le premier fabricant est seul à pouvoir employer ce mot, dont la présence dans le dictionnaire prouve qu'il est entré dans la langue anglaise. Nous devons faire remarquer à ce propos que, d'après la jurisprudence d'autres pays, la présence d'une dénomination dans le *Code* pharmaceutique n'implique nullement que cette dénomination soit tombée dans le domaine public en tant que marque de fabrique. Les médecins emploient le nom qui leur est connu et qui leur est le plus commode, sans se préoccuper de la question

de savoir s'il fait l'objet d'un droit privatif, et il est naturel qu'ils se servent plutôt d'un nom court et caractéristique que du nom scientifique du produit, qui a souvent un aspect rébarbatif et une longueur démesurée. Il est naturel également que le terme ainsi entré dans l'usage figure dans les dictionnaires, qui enregistrent tous les mots nouveaux employés d'une manière courante. On pourrait, nous semble-t-il, permettre aux concurrents, après l'expiration du brevet, de faire connaître la nature de leur produit, sans risquer d'induire le public en erreur, en les autorisant à les munir d'une mention conçue à peu près en ces termes: *Produit connu dans le commerce sous le nom d'aspirine*.

On doit conclure de l'exposé du président que le brevet délivré pour le produit *aspirine* est expiré, sans quoi il n'y aurait pas à se poser la question de la libre fabrication par des tiers. Ce nom, qu'il a bien fallu donner au nouveau produit pour le mettre en vente, n'a pu, pendant la durée du brevet, être apposé sur le produit que par le propriétaire du brevet, seul en droit de le fabriquer et de le vendre. On sait que les inventions en matière pharmaceutique, comme en matière de produits tinctoriaux, sont presque toujours faites par de grands établissements, et dus à la collaboration de nombreux employés possédant une culture scientifique. Les puissants moyens financiers dont disposent ces établissements leur permettent de faire à leurs produits une réclame qui contribue pour une bonne part à les rendre populaires et à faire entrer leur nom dans le langage courant. Mais tout cela ne réussirait pas à mettre les nouveaux produits en vogue, si l'expérience faite dans les cliniques n'établissait pas qu'ils possèdent de réelles propriétés curatives. Il va de soi que ces propriétés sont dues en bonne partie à la pureté absolue du produit et aux soins méticuleux apportés à sa fabrication. Or il est clair que l'établissement qui a fait de grands frais pour l'invention du produit et pour son lancement a le plus grand intérêt à surveiller minutieusement la fabrication, et à éviter toute malfaçon qui pourrait discréditer son article. Et tout cela lui est facilité par les moyens financiers importants dont il dispose. Après l'expiration du brevet, la plus petite fabrique peut produire le médicament tombé dans le domaine public, mais elle peut ne pas avoir un outillage parfait, et ne possède pas la longue expérience du breveté. N'ayant pas eu de frais à faire pour l'invention ni pour le lancement de l'article, elle peut se contenter d'une fabrication médiocre, qui lui procurera des bénéfices grâce à la renommée dont le produit a joui jusque là, et qu'elle pourra abandonner si, par sa faute,

l'article tombe en discrédit. — Les intérêts d'une fabrique de ce genre sont certainement moins respectables que celui du malade qui recourt au médicament réputé dans l'espoir de recouvrer la santé. Celui-ci tient moins à jouir de la réduction de prix qui résulte de l'expiration du brevet qu'à obtenir le médicament qui lui offre le plus de garanties possible, et il donnera souvent la préférence au produit plus cher de l'ancien breveté sur celui, moins coûteux, d'un concurrent. Celui-ci doit, cela va sans dire, pouvoir vendre l'article en le faisant connaître sous son nom usuel, mais il ne faut pas que, par là, le consommateur soit induit à croire que cet article provient du fabricant originaire. En effet, la santé et, dans certains cas, la vie même de l'acheteur peut être en jeu, — que l'on pense à une injection qui ne serait pas complètement aseptique. Il nous semble donc que le droit du premier fabricant, breveté ou non, d'utiliser *comme marque*, la dénomination qu'il a donnée à son article, — sans pour cela empêcher les concurrents d'indiquer, sous leur responsabilité, que leur produit est le même que celui mis dans le commerce par le propriétaire de la marque, — est encore plus nécessaire pour les produits pharmaceutiques que pour tous les autres articles. C'est pourquoi, — contrairement aux vues exprimées par le président du *Board of Trade*, dont nous partageons d'ailleurs pleinement la tendance, — c'est précisément à cause des produits pharmaceutiques que la seconde partie du projet de loi nous paraît devoir être modifiée.

Correspondance

Lettre d'Autriche

La législation de guerre n'a pas fait de nouveaux progrès, en sorte que, comme on pouvait le prévoir, elle a atteint pour le moment son point de saturation. Toutefois, il existe un rapport entre la guerre et certaines ordonnances qui concernent le commerce des succédanés et qui ont pour objet de favoriser la loyauté, dans ce genre de commerce aussi, et d'empêcher toute manœuvre déloyale. La guerre, c'est un fait connu, a obligé chacun à avoir recours à de nombreux succédanés; si beaucoup de ces derniers ont une valeur réelle et subsisteront après la guerre en contribuant, pour une large part, à enrichir la civilisation humaine, il s'est rencontré, en revanche, des personnes sans conscience qui ont tenté d'exploiter dans leur propre intérêt les misères de la guerre, et d'introduire dans le commerce des articles qui portent

bien des désignations ronflantes et alléchantes, mais n'ont que peu ou point de valeur. C'est afin de combattre les abus de ce genre qu'a été promulguée l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 26 janvier 1918⁽¹⁾, et que l'office pour l'alimentation populaire intervient dans le domaine des succédanés par une ordonnance du 31 mars 1918. A l'avenir, ces succédanés ne pourront plus être débités dans le commerce qu'avec la permission expresse des autorités compétentes et aux conditions fixées par ces dernières, et ces conditions visent spécialement la désignation sous laquelle le succédané est vendu; c'est pourquoi, quiconque demande un permis de vente doit indiquer aussi la désignation sous laquelle l'article est mis en vente, et cette désignation doit faire connaître clairement et exactement le genre, le but et la composition du succédané; toute désignation de nature à tromper l'acheteur est interdite. L'emballage dans lequel la marchandise est versée dans le commerce de détail doit indiquer, à côté de cette désignation, le nom commercial du producteur, le lieu où se trouve son établissement, et le prix de détail en couronnes. La marque de fabrique peut également être apposée si la netteté des autres inscriptions n'en souffre pas; mais l'apposition de la marque est interdite quand il en peut résulter une erreur chez le consommateur. En outre, l'autorisation d'apposer la marque doit être expressément demandée quand l'inscription prescrite doit figurer dans la marque elle-même, ou quand il s'agit d'une marque verbale, ou encore quand la marque confie à titre d'élément distinctif un terme envisagé dans le commerce comme désignant le succédané.

Une autre ordonnance en corrélation avec le besoin de succédanés a été promulguée par le Ministère des Finances le 1^{er} mai 1918; elle fait rentrer dans le monopole du tabac tous les succédanés et les accessoires du tabac. Cette ordonnance présente de l'intérêt parce que, conformément au § 2, numéro 3, de la loi sur les brevets, elle semble exclure ces articles de la possibilité d'être brevetés.

L'application des mesures législatives de guerre a fait l'objet d'une décision rendue le 28 janvier 1918 par la section des recours du Bureau des brevets. Sur la publication d'une demande de brevet, un opposant avait fait valoir que l'invention publiée était généralement connue déjà avant le dépôt de la demande; qu'elle avait été

décrite dans des imprimés et qu'elle était couramment employée dans le pays. L'opposant n'indiquait pas d'une manière précise les imprimés en question ou les circonstances détaillées de l'exploitation préalable. La section des demandes a rejeté l'opposition parce que, aux termes du § 58 de la loi sur les brevets, l'opposant doit faire connaître, dans le délai fixé, les faits précis sur lesquels il base son opposition, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas particulier. L'opposant allègue que c'est la guerre qui l'a empêché de communiquer à temps ces faits précis, mais la section des recours a refusé de tenir compte de cette objection, parce que l'ordonnance du 2 septembre 1914, qui établit des dispositions d'exception en matière de brevets pendant la durée de la guerre⁽¹⁾, ne prend aucune mesure spéciale en faveur de l'opposant. Et, effectivement, le § 4 de ladite ordonnance ne prévoit la restitution en l'état antérieur qu'en faveur du déposant, dans le cas où il a été empêché par les faits de guerre de poursuivre convenablement sa demande et que, pour cette raison, la demande a été définitivement rejetée, ou que le brevet a été accordé seulement dans des limites restreintes. L'ordonnance entend donc ne venir en aide qu'au déposant. D'ailleurs, même si son opposition est déclarée irrecevable ou est rejetée, l'opposant ne subit aucune perte de droit, puisqu'il a toujours la faculté de recourir à la demande d'annulation du brevet délivré.

Une décision rendue le 7 août 1916 par le Ministère des Travaux publics s'occupe de l'interprétation à donner à l'article 6, numéro 2, deuxième alinéa, de la Convention d'Union révisée à Washington en 1911. Une maison avait déposé la marque «*Presto*» pour voitures automobiles, ballons, aéroplanes et toute une série d'autres machines et appareils. La Chambre du commerce et de l'industrie refusa l'enregistrement de cette marque, en alléguant que ce mot est généralement connu pour désigner un mouvement rapide; que, dès lors, s'il est employé sur des objets dont le fonctionnement rapide détermine en partie la valeur pratique, il ne fait pas autre chose qu'exprimer une qualité, en sorte que l'enregistrement en est inadmissible à teneur du § 1^{er} de la loi modificative de 1895 sur les marques de fabrique. Dans son recours contre cette décision, la déposante se prévaut de la disposition précitée de l'article 6, qui dit que «dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 44.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

marque». Elle prétend que des circonstances de ce genre doivent être prises en considération dans l'espèce et autoriser l'enregistrement de sa marque, dont elle fait usage depuis longtemps et qui est donc devenue distinctive de ses marchandises. Le Ministère des Travaux publics a néanmoins rejeté le recours, en exposant en détail que les dispositions dont il s'agit, ainsi que cela résulte clairement et du texte français et du texte allemand, ne s'appliquent qu'au premier cas prévu dans le numéro 2 de l'article 6, c'est-à-dire aux marques dépourvues de tout caractère distinctif, attendu que la disposition du deuxième alinéa ne fait règle et ne peut faire règle, d'après le texte et l'esprit, que pour rechercher s'il en est ainsi. Quant aux termes descriptifs, il importe peu de savoir s'ils ont un caractère distinctif ou non, en sorte que pour des marques de ce genre, il n'y a pas d'examen à faire dans ce sens. La loi modificative du 17 mars 1913 sur les marques démontre aussi à l'évidence que la disposition en question ne concerne que la question de savoir si la marque a un caractère distinctif, et que l'interdiction d'enregistrer les termes descriptifs n'en est nullement restreinte⁽¹⁾.

Une question d'une grande portée pratique a été traitée dans la décision de la Cour des brevets du 20 décembre 1916. On sait que les demandeurs de brevets, pour obvier dans la mesure du possible à une interprétation restrictive de leur brevet et à une limitation de leur protection, formulent dans leur demande le plus grand nombre de revendications qu'ils peuvent. On se dispute beaucoup sur la question de savoir quel est le rapport qui doit exister entre la première revendication, ou revendication principale, et les autres revendications, ou sous-revendications; on se demande surtout si la sous-revendication doit constituer à elle seule une invention, ou s'il suffit qu'elle apporte certaines modifications ou combinaisons à l'invention caractérisée dans la revendication principale, quand bien même ces modifications ou combinaisons ne constitueraient pas elles-mêmes des inventions. Si les modifications qui font l'objet de la sous-revendication, prises en elles-mêmes, c'est-à-dire employées seules et sans liaison avec les appareils dont s'occupe la revendication principale, ne sont pas des inventions brevetables, elles n'ont droit à aucune protection spéciale. Dans le brevet auquel se rapporte la décision de la Cour des brevets, la sous-revendication 3 était attaquée; elle concernait un

appareil «conforme à la revendication 1», mais n'avait pas le caractère d'une invention indépendante. La Cour des brevets déclara qu'une sous-revendication peut faire l'objet d'une protection spéciale quand il n'y a pas nécessairement corrélation entre la revendication principale et la sous-revendication, et que l'objet de cette dernière peut être exécuté d'une manière indépendante. Mais cela n'est possible que quand cet objet constitue en soi une invention brevetable. Comme cela n'est pas le cas dans l'espèce, la sous-revendication ne peut pas jouir d'une protection spéciale, en sorte que l'appareil qu'elle concerne peut être employé sans qu'il y ait contrefaçon du brevet, pourvu que cet appareil ne s'adapte pas à un instrument qui rentre dans l'invention caractérisée par la revendication principale.

D'après le § 3, numéro 2, de la loi autrichienne sur les brevets, une invention n'est plus brevetable quand, avant la date du dépôt de la demande, elle avait déjà été exploitée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'utilisation par des personnes expertes en la matière en paraisse par là rendue possible. Dans la doctrine, on a soulevé bien des discussions et des doutes sur ce qu'il faut entendre par la publicité de l'exploitation, et, pour la jurisprudence, cette question est encore plus ardue; le point qui présente le plus de difficultés est celui de savoir si l'exploitation de l'invention dans une fabrique est publique, quand les ouvriers qui s'en sont occupés n'ont pas été expressément engagés à garder le secret⁽¹⁾. Ceux qui prétendent que dans ce cas il n'y a pas exploitation publique, font valoir que déjà la loi sur l'industrie impose aux ouvriers l'obligation du secret, puisqu'elle fait de l'atteinte portée à cette obligation un motif de renvoi immédiat de l'ouvrier. Cette question a fait l'objet d'une décision rendue le 23 juin 1917 par la Cour des brevets. L'obligation de garder le secret statuant par la loi sur l'industrie, dit cette décision, ne peut pas être étendue à des actes qui s'accomplissent dans l'établissement et à la dissimulation desquels l'entrepreneur lui-même permet de constater qu'il n'attribue aucune importance. Au cas particulier, l'entrepreneur (qui n'était ni l'inventeur ni le demandeur du brevet) a autorisé cette constatation très clairement, puisqu'à plusieurs reprises, il a permis à un grand nombre de personnes étrangères à l'établissement de se rendre compte des travaux en question. Ces travaux doivent

donc être considérés comme ayant été exécutés publiquement.

La loi autrichienne de 1858 sur la protection des dessins et modèles des produits industriels, article 3, ne reconnaît pas de droits exclusifs sur des dessins de fabrique consistant dans l'imitation d'œuvres d'art proprement dites. Dans un litige où il s'agissait d'une atteinte portée sciemment au droit sur le dessin qui décorait une nappe, la première instance, ensuite d'une objection soulevée par le prévenu, a déclaré le dessin non protégeable parce que le milieu de la nappe déposée contenait le tableau de la Sainte Cène de Léonard de Vinci. La deuxième instance a annulé cette décision, parce que, d'après elle, l'article 3 n'exclut de la protection que les modèles qui consistent uniquement dans l'imitation d'œuvres d'art, et non ceux où ces œuvres ne forment qu'une partie de l'impression d'ensemble, et où, par conséquent, les autres parties et l'arrangement général doivent aussi être pris en considération. Dans sa décision du 21 décembre 1914, le Ministère des Travaux publics est arrivé à la même conclusion, en admettant que l'œuvre d'art en question, reproduite seulement dans ses grandes lignes, ne pouvait pas, eu égard aux autres ornements et au groupement qui en était fait, enlever à la nappe en question son caractère d'œuvre protégeable.

Une autre décision qui mérite d'être relevée est celle que le Ministère des Travaux publics a rendue le 3 mai 1916. Un négociant avait fait enregistrer, pour toute une série de produits, trois marques se composant chacune de l'un des trois mots: «Non» «Plus» «Ultra». Il n'est pas douteux que la combinaison de ces trois mots «non plus ultra», qui signifie à peu près «insurpassable», ne peut pas être enregistrée comme marque. Ce qu'il y a de spécial dans le cas particulier, c'est que les trois mots étaient déposés comme formant chacun une marque à part, et non pas comme une seule marque. Mais la décision a fait valoir que si les trois marques étaient protégées en faveur du déposant, celui-ci pourrait apposer, sur les marchandises qu'il mettrait en vente, les trois marques à la fois, et monopoliser ainsi la combinaison «non plus ultra», en sorte que toute personne qui emploierait, pour désigner ses marchandises, cette désignation tombée dans le domaine public, se rendrait coupable de contrefaçon des trois marques à la fois. Il est vrai que le déposant a déclaré renoncer à faire un usage simultané

⁽¹⁾ Nous publierons prochainement le texte complet de cet important arrêt.

(Réd.)

⁽¹⁾ Voir sur ces différentes questions la *Lettre d'Autriche* publiée dans la *Prop. ind.*, année 1916, p. 51.

(Réd.)

des trois marques, mais le Ministère n'a pas pu tenir compte de cette déclaration, parce que la loi autrichienne ne connaît pas les renonciations de ce genre, ce qui fait que leur validité à l'égard des tiers paraît douteuse. C'est pour cette raison que la radiation des trois marques a été ordonnée, sans qu'il ait été examiné d'une manière plus approfondie si chacune d'elles eût pu être enregistrée isolément.

D'ailleurs, le Tribunal administratif a prononcé le 16 février 1917, que le mot « plus » n'est pas enregistrable, parce que, bien qu'il appartienne à la langue latine, il est connu et employé par la plus grande partie des consommateurs du pays, et indique uniquement que la marchandise est d'une qualité déterminée; il contient ainsi exclusivement une désignation de qualité (art. 1^{er} de la loi modificative de 1895).

ER.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

MARQUE. — CONTREFAÇON ANTÉRIEURE À LA GUERRE. — ACTION INTENTÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE ANGLAIS PENDANT LA GUERRE. — RECEVABILITÉ.

(Oberlandesgericht de Hambourg, chambre pénale, 27 septembre 1917.)

La maison Henry Clay & Bock C^o Limited, à Londres, avait porté plainte avant la guerre contre un Allemand pour contrefaçon de sa marque enregistrée. Les magistrats du ministère public ont refusé d'ouvrir l'action publique pendant la guerre. La plaignante s'est adressée alors à l'*Oberlandesgericht*, qui a ordonné d'ouvrir une action publique basée sur les articles 14, 15 et 16 de la loi concernant les marques de fabrique et 4 de la loi sur la répression de la concurrence déloyale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les allégations de la plaignante sont de nature à faire naître le soupçon que la manière d'agir des prévenus constitue une atteinte aux dispositions légales énumérées plus haut. D'autre part, le fait que les éléments de la marque de la plaignante et le conditionnement de ses marchandises sont généralement connus permet de croire que c'est sciemment qu'une atteinte a été portée à ses droits. Le mot « Habana » employé en combinaison avec d'autres éléments devrait servir à indiquer la provenance. Au cas particulier, il était destiné visiblement à provoquer chez les acheteurs des cigares l'opinion erronée que les cigares provenaient réellement de La Havane.

D'après le § 23 de la loi sur les marques, la question de savoir si dans un pays étranger la réciprocité est accordée aux Allemands échappe à la décision des tribunaux. La publication faite par le Chancelier de l'Empire en date du 22 septembre 1894⁽¹⁾ est encore en vigueur et n'a pas été abrogée pour autant qu'elle concerne la Grande-Bretagne. L'Angleterre ayant déclaré depuis la guerre, par la loi du 7 août 1914, que certaines marques appartenant à des ressortissants allemands pouvaient, sur requête, être annulées en Grande-Bretagne, le Conseil fédéral, par son ordonnance du 1^{er} juillet 1915, a pris des mesures analogues à titre de représailles. Il est ainsi implicitement reconnu que, abstraction faite de différentes ordonnances, la protection des marques de fabrique ne subit aucune modification malgré la guerre. En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1915, le Chancelier de l'Empire peut conférer un caractère rétroactif aux ordonnances qui prononcent la nullité de marques appartenant à des ennemis. Ces dispositions reconnaissent donc aussi implicitement que les droits existants ne subissent aucune modification.

Les contrefaçons dont il s'agit dans l'espece auraient été commises au cours des années 1909 à 1913. Les droits qui en découlent pour la partie lésée restent donc intacts s'ils ne lui sont pas enlevés expressément par une ordonnance rendue après coup. Or, il n'est pas établi qu'une telle ordonnance ait été rendue.

Au surplus, le commerce honnête en Allemagne a lui-même grand intérêt à ce que des cigares ne soient pas vendus sous une fausse désignation.

(*Markenschutz und Wettbewerb*, mai/juin 1918, p. 172.)

II

GUERRE. — PAYEMENT TARDIF D'UNE ANNUITÉ DE BREVET. — RESTITUTION EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR.

(Bureau des brevets, section des recours II, 11 septembre 1916.)

Le recours du breveté Paul Baus, à Brugg (Suisse) est déclaré fondé. La décision de la section des demandes VI du 30 mai 1916 est annulée et l'affaire lui est renvoyée pour être traitée à nouveau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La onzième annuité du brevet, échue le 27 septembre 1915, n'a été payée que

(¹) Cette publication, insérée dans notre *Recueil général*, tome IV, p. 647, déclare que, dans un certain nombre de pays, parmi lesquels se trouve la Grande-Bretagne, les marques allemandes sont admises à la protection légale sur le même pied que les marques nationales.

le 24 mars 1916, c'est-à-dire trop tard. Le breveté demande sa restitution en l'état antérieur. A teneur de l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 21 octobre 1914⁽¹⁾, des facilités analogues à celles prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1914⁽²⁾ sont accordées en Suisse aux ressortissants de l'Empire allemand; il en résulte que les facilités prévues par ladite ordonnance du 10 septembre sont accordées au recourant, qui est domicilié en Suisse. L'application de cette disposition paraît justifiée dans le cas particulier. D'après les allégations dignes de foi du recourant, des pourparlers ont eu lieu entre lui et le porteur allemand de la licence sur le point de savoir par qui l'annuité devait être payée. Il paraît également plausible que le porteur de licence et le breveté aient éprouvé des difficultés à se procurer les moyens nécessaires et que ces difficultés sont dues aux circonstances économiques créées par la guerre. En outre, il n'est pas douteux que l'interruption totale ou partielle des communications postales pendant un temps plus ou moins long a pris un laps de temps plus considérable que celui auquel on s'attendait. De tout ce qui précède il résulte que le breveté a été empêché par la guerre d'observer le délai pour le paiement de la onzième annuité de son brevet; la demande ayant été présentée en bonne et due forme et dans le délai prescrit, il y a lieu de faire droit au recours, en restituant le recourant en l'état antérieur.

(*Markenschutz und Wettbewerb*, mai/juin 1918, p. 181.)

III

GUERRE. — ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 1914. — DÉFINITION DU TERME « DÉLAI ».

(Bureau des brevets, section des recours II, 22 septembre 1916.)

Le recours contre la décision du 1^{er} mai 1916, rendue par la section des demandes IV, est écarté pour les motifs ci-après :

La priorité découlant de la demande déposée aux États-Unis d'Amérique le 2 janvier 1913 ne peut pas être reconnue, et cela pour les motifs, non contestés par le déposant, indiqués dans la décision du 1^{er} mai 1916; il n'y a donc plus à statuer que, sur la demande tendant à ce que le déposant soit restitué en l'état où il se trouvait le 8 septembre 1914, date à laquelle l'invention dont il est question ici a été publiée dans la Gazette officielle.

Les motifs pour lesquels cette demande a été rejetée par la décision du 1^{er} mai 1916 n'ont pas été réfutés par le dépo-

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

(²) *Ibid.*, 1914, p. 138.

sant. Les allégations de ce dernier méconnaissent entièrement les conditions prescrites, pour la restitution en l'état antérieur, par l'ordonnance du 10 septembre 1914⁽¹⁾. Contrairement à ce que semble admettre le déposant, cette ordonnance n'entend pas conférer un moyen de porter remède à tous les cas de non-observation ou d'observation tardive d'un délai; s'appuyant sur le Code de procédure civile, qui n'accorde la restitution qu'en cas de non-observation de certains délais de procédure, elle ne fait qu'apporter un moyen de recours extraordinaire, et dans les limites exactement tracées, à ceux qui ont été empêchés par l'état de guerre d'accomplir des diligences prescrites. Il n'y a que celui qui a été empêché par l'état de guerre d'observer vis-à-vis du Bureau des brevets un délai dont la non-observation entraîne d'après la loi une perte de droits, qui puisse, sur sa demande, être restitué en l'état antérieur. Une extension, comparativement à la procédure civile, n'a eu lieu qu'en ce sens que ce sont non seulement les délais de procédure, mais encore d'autres délais, par exemple ceux pour le paiement des annuités de brevets, qui sont à prendre en considération. Toutefois, il n'est pas douteux que ce qu'il faut entendre par «délai», c'est un temps limité qui, d'après une prescription de législation intérieure, commence quand survient un événement bien précisé, et qui se termine après une durée fixée d'avance ayant commencé à courir lors de cet événement. Un tel laps de temps doit avoir été mis à la disposition de l'intéressé, soit par une prescription légale, soit par une ordonnance de l'autorité compétente, pour procéder à un acte, en ce sens que cet acte ne peut valablement être accompli que pendant le temps fixé.

Dans l'espèce il ne s'agit pas d'un délai de ce genre. L'acte que l'on prétend ici avoir été accompli trop tard, consiste dans le dépôt en Allemagne de la demande de brevet du déposant américain. Or, si l'on ne tient pas compte du temps dans lequel la priorité unioniste peut être valablement revendiquée, ce dépôt ultérieur n'était lié à aucun délai en droit allemand. Le déposant, à moins toutefois qu'un délai ne lui eût été fixé, pouvait déposer sa demande quand bon lui semblait sans avoir à craindre la perte d'un droit. Si des circonstances imprévues l'ont empêché de donner suite à son intention de déposer la demande en Allemagne encore avant que l'invention eût été décrite dans des imprimés rendus publics, on ne peut pas dire que, à cause de cela, il n'était pas observé un *délai*; aucun laps de temps ne courait dont

l'expiration pût porter préjudice au déposant; au contraire, c'est un événement incertain quant au moment où il surviendrait que le déposant s'est vu dans l'impossibilité de devancer par son dépôt en Allemagne. Ce n'est pas pour des retards de ce genre que l'ordonnance du 10 septembre 1914 a accordé la restitution en l'état antérieur. Un rétablissement des choses dans l'état où elles étaient avant cet événement aurait des conséquences tout à fait inadmissibles. Il faudrait traiter comme la publication du brevet lui-même d'autres faits qui ont le même effet au point de vue juridique. Si, par exemple, l'invention était décrite par un tiers dans un imprimé rendu public, ou si elle était ouvertement exploitée en Allemagne, ou si un tiers avait déposé en Allemagne une demande de brevet pour la même invention, celui dont la demande subit un retard à cause de la guerre pourrait, avec le droit que revendique le déposant au cas particulier, demander que soient éliminés les empêchements qui lui font obstacle en vertu des articles 2 et 3 de la loi sur les brevets. On ne peut pas dire qu'une telle interprétation de l'ordonnance du Conseil fédéral soit «conforme aux usages de la langue et au sens commun», ainsi que s'exprime le recourant. En ce qui concerne spécialement les usages de la langue, on peut faire remarquer qu'il ne saurait être question d'une *réintégration* dans l'état antérieur, quand il n'a pas existé d'état antérieur pour la procédure en matière de brevets d'invention. La manière de voir du recourant est par conséquent erronée, en sorte que l'examen de l'invention ne peut avoir pour base que la date où la demande a été présentée en Allemagne, c'est-à-dire le 15 septembre 1914. Cela étant, l'invention ne peut plus être considérée comme nouvelle, puisqu'elle a été incontestablement publiée avant cette date dans la Gazette officielle.

(*Markenschutz und Wettbewerb*, mai/juin 1918, p. 183.)

IV

GUERRE. — RESTITUTION EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR. — DÉFINITION. — RADIATION DU BREVET. — IRRELEVANCE.

(Bureau des brevets, section des recours II, 15 septembre 1916.)

Le recours est déclaré fondé. La décision de la section des demandes VI du 28 juin 1916 est renvoyée à ladite section pour les demandes ultérieures à faire.

La décision attaquée ne saurait être approuvée pour autant qu'elle admet que la radiation du brevet dans le registre cons-

titue un obstacle à la restitution en l'état antérieur. De par sa nature la restitution est destinée précisément à faire disparaître les effets dus à la non-observation d'un délai. La restitution ne constate donc pas un droit; elle crée, dans un certain sens et pour des raisons d'équité, un nouvel état de droit. En vertu d'une ordonnance rendue par l'autorité, l'acte de procédure accompli trop tard a les mêmes effets que s'il avait été accompli à temps; en d'autres termes, le droit qui existe en apparence si l'on se place au point de vue de la pure forme, est évincé, et sans que la loi ait fixé de restrictions à cet égard. Il est donc arbitraire de tracer ici une limite et d'exclure de la restitution les cas où, par suite de la non-observation d'un délai, une invention protégée jusqu'alors est tombée dans le domaine public, ou encore parmi ces cas seulement ceux où la déchéance a été publiée. Il est vrai que le rétablissement d'une protection que la communauté avait considérée comme définitivement éteinte n'est pas sans présenter des inconvénients et entraîne une certaine insécurité du droit. Mais le législateur a parfaitement envisagé ce revers des avantages accordés; c'est précisément pour en tenir compte que la loi actuelle sur les brevets ne connaît pas la restitution et que le projet de loi de 1913 voulait la restreindre aux cas où les délais non observés concernent uniquement la procédure, sans englober les retards dans le paiement des annuités. Or, l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 n'a pas fait cette distinction, parce qu'elle est due aux circonstances extraordinaires créées par la guerre et a pour but de remédier aux préjudices causés par ces circonstances, au risque même de faire du tort à certaines personnes dont les intérêts devraient certainement être sauvegardés en temps normal. Si l'opinion exprimée par la décision attaquée était exacte, la restitution serait exclue dans tous les cas où un état de droit est créé définitivement en faveur de la communauté, par exemple quand un brevet est refusé après publication et après non-observation du délai de recours, ou quand un brevet est annulé et que la déclaration d'appel n'est pas formulée dans le délai prescrit. On ne peut pas admettre que, dans tous ces cas importants, l'ordonnance ait entendu exclure la restitution sans le dire expressément. Même le Code de procédure civile, dont les dispositions ont servi de modèle quand il s'est agi d'établir la restitution, prévoit la possibilité de faire disparaître, au moyen de la restitution, des jugements définitifs. C'est à tort que l'on invoquerait ici le § 2, première phrase, de l'ordonnance du Con-

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

seil fédéral du 31 mars 1915⁽¹⁾, car il y est question de sursis et non de restitution ou, en d'autres termes, de la réparation de dommages déjà causés.

Si la radiation ne constitue pas un obstacle à la restitution, celle-ci doit être considérée au cas particulier comme justifiée aussi par les faits qui ont été allégués. A l'époque actuelle, il faut tenir compte de ce que depuis le début des hostilités, l'intention de diminuer le préjudice causé par la guerre à l'individu a provoqué plus d'entr'aide et de manifestations de solidarité entre concitoyens, ce qui peut avoir pour conséquence qu'une personne assume une tâche plus lourde que celle que lui permet de remplir sa dose habituelle d'exactitude et de diligence. Si l'on part de telles considérations, on peut admettre, en se basant sur la lettre du breveté du 16 mai 1916, que, depuis le début de la guerre, le breveté a mis toute sa force au service de la patrie et a été empêché par cela de s'occuper de ses propres affaires de brevets, comme il eût été de son devoir de le faire dans des conditions normales; cela justifie au cas particulier la constatation qu'il a été empêché par la guerre, dans le sens de l'article 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1914, d'observer le délai pour le paiement des annuités. Pour attaquer la décision rendue, on allègue que le recours ne fournit aucune indication sur l'époque à partir de laquelle le recourant a été en situation de payer; toutefois cette allégation ne soutient pas l'examen, car, d'après l'exposé digne de foi fait par le breveté, les circonstances difficiles créées par l'état de guerre existaient pour lui encore au moment du paiement, en sorte qu'il ne pouvait ni ne devait indiquer à partir de quand ces circonstances s'étaient modifiées. D'ailleurs, en accordant à plusieurs reprises des délais pour procéder aux démarches destinées à maintenir le brevet en vigueur, la section des demandes a elle-même contribué à éveiller chez le déposant l'idée qu'on l'envisageait comme empêché de payer.

D'après ce qui précède, il n'y a aucune raison de ne pas faire droit à la demande en restitution, en sorte que la décision attaquée doit être annulée.

(*Markenschutz und Wettbewerb*, mai/juin 1918, p. 184.)

AUTRICHE

BREVET. — OPPOSITION; PREUVES EMPÊCHÉES PAR L'ÉTAT DE GUERRE. — RESTITUTION EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR NON ADMISSIBLE.

(Bureau des brevets, section des recours, 28 janvier 1918.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 38.

CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 6. — MARQUE « PRESTO » POUR MACHINES ET AUTOMOBILES. — DÉSIGNATION DE QUALITÉ. — REFUS D'ENREGISTREMENT.

(Ministère des Travaux publics, 7 août 1916.)

BREVET. — SOUS-REVENDEMENTS. — CONDITIONS AUXQUELLES ELLES PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIALE.

(Cour des brevets, 20 décembre 1916.)

BREVET. — EXPLOITATION PUBLIQUE. — FABRIQUE. — ENTRÉE PERMISE À DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ÉTABLISSEMENT.

(Cour des brevets, 23 juin 1917.)

DESSINS ET MODÈLES. — IMITATION D'ŒUVRES D'ART. — CONDITIONS DE LA PROTECTION.

(Ministère des Travaux publics, 21 décembre 1914.)

MARQUES. — « NON » « PLUS » « ULTRA ». — ENREGISTREMENT DE CHACUN DE CES MOTS COMME MARQUE SÉPARÉE. — RADIATION.

(Ministère des Travaux publics, 3 mai 1916.)

(Voir la *Lettre d'Autriche*, p. 89 ci-dessus.)

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE. — « TELL-MARKE ». — ARTICLE 14, NUMÉRO 2, DE LA LOI. — CONVENTION D'UNION, ARTICLES 2 ET 6, NUMÉRO 3. — ENREGISTREMENT PAR UNE MAISON ÉTRANGÈRE. — RADIATION. — RECOURS REJETÉ.

(Conseil fédéral, 3 juin 1918.) (1)

Le Conseil fédéral suisse, vu le recours interjeté par la maison Hanssen & Studt, à Hambourg, contre la radiation de la marque N° 39,835 (« *Tell-Marke* ») ordonnée par le département suisse de justice et police,

considérant :

A. EN FAIT

I. — La maison Hanssen & Studt, à Hambourg, a fait une première fois enregistrer en Suisse, le 12 avril 1897, sous le N° 9169, un signe représentant le monument de Tell à Alldorf et renfermant les mots « *Tell-Marke* », et cela comme marque de commerce pour « café ». Le 20 avril 1917, cette marque a été renouvelée sous N° 39,835.

II. — A la suite d'une pétition du Vort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie du 1^{er} juin 1917, le département suisse de justice et police a examiné la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de rendre plus sévère la pratique de l'enregistrement des marques en ce qui concerne celles d'entre elles qui sont susceptibles de faire faussement passer pour suisses les produits qui en sont munis. Grâce aux cir-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 136.

constances, il était arrivé de plus en plus fréquemment que des maisons étrangères cherchaient à faire enregistrer en Suisse des marques empruntées spécialement au domaine suisse (par exemple les marques « *Tell-Marke* », « *Helvetia* », « *Rütli-Sense* », « *Tell-Gummi* »). La nécessité de rendre plus sévère la pratique de l'enregistrement des marques étant évidente, il a paru possible, préalablement à une revision de la loi sur les marques, de satisfaire à cette exigence dans les deux sens suivants :

1. Les marques qui — même lorsqu'elles ne contiennent pas une indication de provenance dans le sens de la définition étroite de l'article 18 de la loi sur les marques — sont susceptibles d'induire en erreur sur la provenance suisse de la marchandise, portent dans tous les cas atteinte aux bonnes mœurs et leur enregistrement doit être refusé, pour ce motif, en vertu de l'article 14, chiffre 2, de la loi sur les marques. La question qui importe ici est celle de savoir si les produits auxquels est destinée la marque sont susceptibles d'être fabriqués en Suisse; l'atteinte aux bonnes mœurs réside dans la possibilité d'induire en erreur. Les marques qui sont susceptibles de tromper sur la provenance étrangère de la marchandise doivent, elles aussi, être refusées à l'enregistrement.

2. Les marques qui sont susceptibles de froisser le sentiment national suisse du fait de leur utilisation par des étrangers sont choquantes et portent par conséquent atteinte aux bonnes mœurs pour autant qu'il s'agit de l'utilisation de la marque par un étranger. L'enregistrement des marques de ce genre doit être refusé conformément à l'article 14, chiffre 2.

A teneur de la phrase finale de l'article 14, chiffre 2, le département suisse de justice et police peut ordonner d'office la radiation d'une marque portant atteinte aux bonnes mœurs, lorsque celle-ci a été enregistrée par erreur. Se basant sur cette disposition, ledit département a ordonné d'office, le 25 août 1917, la radiation de la marque N° 39,835, ainsi que celle de trois autres marques encore; le 4 octobre 1917, la radiation d'une nouvelle marque a été ordonnée pour les mêmes motifs.

La radiation de la marque de commerce N° 39,835 (« *Tell-Marke* ») a été motivée par la circonstance que la marque portait atteinte aux bonnes mœurs, parce que le fait d'être utilisée par un étranger froissait le sentiment national suisse.

III. — Par requête du 28 novembre 1917, les agents de brevets E. Blum & C^{ie} A.-G., à Zurich, agissant au nom de la maison Hanssen & Studt, à Hambourg, ont adressé un recours au Conseil fédéral contre la

radiation de la marque N° 39,835. Ils concluent à ce que l'ordonnance de radiation soit rapportée et que la marque en litige soit par conséquent remise en vigueur. Le recours est motivé essentiellement par les considérations suivantes :

La maison Hanssen & Studt est inscrite depuis 1905 au registre du commerce à Olten ; le produit (café torréfié) protégé par la marque est confectionné à Olten et mis dans le commerce dès cette ville.

Il y a lieu de faire une distinction bien nette entre une marque — telle le N° 39,835 — destinée à un produit (café) qui à l'état brut est toujours — ainsi que chacun le sait — de provenance étrangère et qui est confectionné et vendu par une maison inscrite au registre du commerce suisse, et une marque destinée à des produits pouvant très bien être fabriqués en Suisse (telle la marque N° 39,875 « *Rülli-Sense* », également radiée d'office). Dans ce dernier cas seulement on peut dire que le public est induit en erreur par la substitution d'un produit étranger à un produit suisse et qu'il y a ainsi atteinte aux bonnes mœurs.

On ne voit pas bien comment le sentiment national suisse peut être lésé par le fait qu'une maison étrangère utilise en Suisse, comme marque, l'image du monument de Tell et le nom de Tell. Le fait de choisir comme marque le nom ou l'image de personnages légendaires ou historiques (même de personnages appartenant à la légende ou à l'histoire d'un autre pays) est une habitude très répandue. En choisissant comme marques des sujets de ce genre, on ne fait qu'honorer les personnages en question ; on ne froisse en aucun cas le sentiment national du peuple à la légende ou à l'histoire duquel se rattachent ces personnages. Peu importe, au reste, que ce soit un Suisse ou un étranger qui se serve comme marque du nom ou de l'image du personnage légendaire ou historique : il n'y a pas lieu de faire ici une distinction.

La radiation de la marque N° 39,835 est contraire à la disposition de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. A teneur de cet article, les ressortissants des pays unionistes sont assimilés dans chaque pays contractant aux ressortissants de ce pays ; ils ne peuvent par conséquent pas être moins bien traités. Si donc l'utilisation par un Suisse du nom de Tell et de l'image du monument de Tell comme marque de commerce ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs, on ne peut prétendre non plus que l'utilisation de ces signes par un ressortissant de l'Allemagne, pays unioniste, soit inadmissible. L'ordonnance de radiation du

département porte à faux en ce sens que l'inadmissibilité de la marque ne réside pas, selon elle, dans le caractère même de la marque, mais dans la question de savoir si cette dernière est utilisée par un étranger ou par un Suisse, alors que la convention internationale prévoit pour les étrangers les mêmes droits que pour les nationaux.

B. EN DROIT

I. — Le fait que la recourante possède à Olten une succursale inscrite au registre du commerce est sans pertinence en l'espèce pour le simple motif déjà que la marque N° 39,835 — comme la marque N° 9169 déjà — a été enregistrée au nom de la maison principale qui est *étrangère*. C'est la maison principale qui est propriétaire de la marque et non sa succursale en Suisse. La question de savoir ce qu'il adviendrait si la succursale en Suisse était propriétaire de la marque n'a donc pas à être examinée ici.

II. — La radiation de la marque N° 39,835 a été ordonnée parce que celle-ci froissait le sentiment national suisse et portait ainsi atteinte aux bonnes mœurs. A cet égard, il y a lieu d'observer qu'il y aurait quelque chose de choquant pour le public suisse à ce que le nom de Tell et l'image d'un monument national tel que la statue de Tell à Altdorf fussent, d'une façon générale, utilisés comme marque par une maison étrangère, et à ce que les autorités fédérales compétentes admettent à l'enregistrement une marque semblable ou la tolèrent dans le registre suisse. La marque N° 39,835 est par conséquent susceptible de froisser le sentiment national suisse : elle doit donc être considérée du point de vue suisse comme choquante et, pour ce motif, elle porte atteinte aux bonnes mœurs dans le sens de l'article 14, chiffre 2, de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce.

III. — L'article 2 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911 (R. O. XXIX, p. 72 et ss.), dispose que les ressortissants de chacun des pays contractants doivent jouir dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, des avantages que les lois nationales accordent aux nationaux et que ces ressortissants ont droit à la même protection que les nationaux. Il ne résulte toutefois pas de cette disposition que chaque marque qui est admissible pour un Suisse doive l'être également sans autre pour les ressortissants des autres pays unionistes ; l'article 2 veut seulement dire, au contraire, que les *règles*

de droit visant la protection des nationaux sont applicables aux ressortissants des autres pays de l'Union. Si par exemple un signe renferme un élément susceptible de faire croire à une provenance suisse, ce signe peut être admis comme marque d'un producteur établi en Suisse ; en revanche, il est clair qu'un signe de ce genre, qui serait utilisé comme marque par un producteur établi à l'étranger, induirait en erreur sur la provenance géographique des produits qui en seraient pourvus et porterait ainsi atteinte aux bonnes mœurs, d'où il résulte que l'étranger ne pourrait pas être admis à le faire enregistrer en Suisse. La situation est tout à fait la même lorsqu'il s'agit d'une atteinte aux bonnes mœurs déterminée par le froissement du sentiment national suisse. Les signes qui, comme la marque N° 39,835, pourraient être enregistrés sans difficulté aucune si les déposants étaient des nationaux, peuvent, comme marques d'étrangers, froisser le sentiment national suisse et doivent par conséquent être refusées à l'enregistrement en Suisse, sans qu'il puisse être question pour cela d'un traitement inégal, contraire à la Convention d'Union.

En vertu de l'article 6, chiffre 3, de la Convention d'Union, les marques provenant d'autres pays unionistes, qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, peuvent être refusées ou invalidées. La question de savoir si une marque est contraire à la morale ou à l'ordre public doit être tranchée dans chaque pays (sous réserve de l'alinéa 4 du protocole de clôture ad art. 6, lequel n'entre pas ici en considération) suivant le droit qui y est en vigueur et se règle, pour le surplus, d'après les circonstances du cas concret. Comme l'utilisation de la marque N° 39,835 par une maison étrangère froisse le sentiment national suisse, cette marque porte, du point de vue suisse, atteinte aux bonnes mœurs ; sa radiation d'office en vertu de l'article 14, chiffre 2, de la loi sur les marques a donc eu lieu à bon droit et n'est pas contraire à la Convention d'Union.

PAR CES MOTIFS,

arrête :

Le recours est écarté.

Berne, le 3 juin 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
CALONDER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

EUROPE		AMÉRIQUE		(Afrique) Report	4
France et colonies	1,092	États-Unis	899	Maroc	6
Grande-Bretagne	529	Canada	36	Colonie du Natal	3
Suisse	256	République Argentine	9		13
Belgique	14	Bésil	1	ASIE	
Italie	90	Cuba	1	Indes anglaises	7
Russie	18			Japon	5
Suède	73		946	Chine	1
Danemark	31	Océanie		Indes néerlandaises	1
Espagne	26	Australie	35	Iles Philippines	1
Hollande	53	Nouvelle-Zélande	16		15
Norvège	32			RÉCAPITULATION	
Luxembourg (Grand-Duché de)	1		51	Europe	2,225
Portugal	1	AFRIQUE		Amérique	946
Finlande	3	Égypte	2	Océanie	51
Irlande	2	Transvaal	2	Afrique	13
Grèce	1			Asie	15
Serbie	3	(Afrique) A reporter	4	Total général	3,250
	2,225				

II. — Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1916

		Report 1,299	Report 2,447
I. Agriculture			
1. Matériel et machines agricoles . . .	55		
2. Engrais et amendements	5		
3. Travaux d'exploitation	6		
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	24		
II. Alimentation			
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . .	6		
2. Boulangerie, pâtisserie	6		
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . .	13		
4. Produits et conserves alimentaires . . .	26		
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . .	13		
III. Chemins de fer et tramways			
1. Voie	38		
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	7		
3. Traction électrique sur rail	21		
4. Voitures et accessoires	29		
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	2		
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils			
1. Matières premières et filature	33		
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	26		
3. Tissage	26		
4. Tricots	20		
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	7		
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	13		
7. Fabrication du papier et du carton . . .	9		
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton	12		
V. Machines			
1. Appareils hydrauliques, pompes	17		
2. Chaudières et machines à vapeur	32		
3. Organes, accessoires et entretien des machines	175		
4. Outils et machines-outils	111		
5. Machines diverses	32		
6. Manœuvre des fardeaux	49		
7. Machines à coudre	25		
8. Moteurs divers	270		
VI. Marine et navigation			
1. Construction des navires et engins de guerre	8		
2. Machines marines et propulseurs	17		
3. Grèement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	26		
4. Aérostation, aviation	7		
VII. Construction, travaux publics et privés			
1. Matériaux et outillage	61		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	14		
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	58		
A reporter 1,299			
VIII. Mines et métallurgie			
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	16		
2. Métallurgie	52		
3. Métaux ouvrés	55		
IX. Matériel de l'économie domestique			
1. Articles de ménage	16		
2. Serrurerie	21		
3. Coutellerie et service de table	24		
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	41		
X. Transport sur routes			
1. Voitures	160		
2. Sellerie	6		
3. Maréchalerie	6		
4. Automobilisme	69		
5. Vélocipédie	12		
XI. Arquebuserie et artillerie			
1. Fusils	4		
2. Canons	0		
3. Équipement et travaux militaires . . .	5		
4. Armes diverses et accessoires	2		
XII. Instruments de précision, électricité			
1. Horlogerie	25		
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	74		
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	82		
4. Télégraphie, téléphonie	61		
5. Production de l'électricité, moteurs électriques	86		
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	93		
7. Applications générales de l'électricité . . .	11		
8. Lampes électriques	34		
XIII. Céramique			
1. Briques et tuiles	1		
2. Poteries, faïences, porcelaines	2		
3. Verrerie	14		
XIV. Arts chimiques			
1. Produits chimiques	49		
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	29		
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	0		
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	24		
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid, etc.	16		
6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz	25		
7. Cuir et peaux, colles et gélatines . . .	18		
8. Procédés et produits non dénommés . . .	15		
A reporter 2,447			
XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation			
1. Lampes et allumettes	35		
2. Appareils de chauffage et de combustion	69		
3. Combustibles solides, liquides et gazeux	40		
4. Réfrigération, aération, ventilation . . .	32		
XVI. Habillement			
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles	36		
2. Parapluies, cannes, éventails	4		
3. Vêtements, chapellerie, coiffure	24		
4. Chaussures et machiues servant à leur fabrication	94		
5. Plissage, nettoyage et repassage	9		
XVII. Arts industriels			
1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	3		
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique	40		
3. Photographie	31		
4. Musique	15		
5. Bijouterie	14		
XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation			
1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	18		
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	27		
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	21		
XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité			
1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	19		
2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	89		
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation . . .	14		
4. Appareils et procédés de secours et de préservation	10		
5. Objets funéraires, crémation	1		
6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage	11		
XX. Articles de Paris et industries diverses			
1. Jeux, jouets, théâtres, courses	37		
2. Tabacs et articles de fumeurs	21		
3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc.	16		
4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires	66		
5. Industries non dénommées	7		
Total 3,250			